L'assurance volontaire maladie couvre-t-elle les ayants droit au Luxembourg ?

Réponse courte

Oui. L'article 7 du Code de la sécurité sociale étend expressément le bénéfice de l'**assurance obligatoire et de l'assurance volontaire** au conjoint ou au partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004, au parent ou allié jusqu'au troisième degré qui tient le ménage à défaut de conjoint, ainsi qu'aux enfants pour lesquels l'assuré obtient une modération d'impôt.

Deux conditions cumulatives s'y ajoutent : l'intéressé ne doit **pas être affilié personnellement**, et il doit **résider au Luxembourg**, sauf s'il poursuit des études ou une formation professionnelle (art. 7, alinéa 2). Les enfants de moins de trente ans pour lesquels la modération n'est plus accordée restent couverts si leurs ressources sont inférieures au seuil du revenu d'inclusion sociale pour une personne seule.

Ce que la coassurance couvre, ce sont les **prestations en nature** : soins, médicaments, hospitalisation. Les prestations en espèces — indemnité pécuniaire de maladie, indemnité de maternité — restent attachées à la personne de l'assuré, puisqu'elles remplacent un revenu professionnel que l'ayant droit n'a pas.

Définition

L'**assurance volontaire maladie** est un dispositif géré par le **CCSS** et la **CNS** permettant aux personnes qui ne relèvent plus de l'assurance obligatoire de maintenir leur protection santé. Elle comprend deux types : l'assurance **continuée** (suite immédiate après perte d'affiliation obligatoire) et l'assurance **facultative** (après délai de carence).

Les **ayants droit** sont les membres de famille qui bénéficient automatiquement de la protection maladie par l'intermédiaire de l'assuré principal, définis par l'article 7 du Code de la sécurité sociale luxembourgeois.

Questions fréquentes

L'assurance volontaire maladie couvre-t-elle les ayants droit au Luxembourg ?

Oui, l'assurance volontaire maladie étend automatiquement sa couverture aux ayants droit (conjoint, partenaire enregistré, enfants) selon les mêmes conditions que l'assurance obligatoire. Ils bénéficient des prestations en nature mais sont exclus des prestations en espèces (article 7 CSS).

Les cotisations sont-elles majorées par les ayants droit ?

Non, les cotisations de l'assurance volontaire ne sont pas majorées par la présence d'ayants droit. La couverture s'active automatiquement dès l'affiliation de l'assuré principal, sur déclaration des ayants droit lors de la demande d'assurance volontaire au CCSS.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quand cesse la protection des ayants droit au Luxembourg ?

La protection cesse automatiquement en cas d'affiliation personnelle obligatoire de l'ayant droit ou de dépassement des conditions d'âge/ressources. La CNS peut accorder des dispenses exceptionnelles aux conditions d'âge et de résidence pour motifs graves dûment justifiés.

Quel délai pour signaler un changement de situation familiale ?

Toute mise à jour est obligatoire dans les 8 jours en cas de changement de situation familiale. Les justificatifs requis sont le livret de famille, les certificats de scolarité et les attestations de résidence. Un suivi régulier évite les ruptures de droits aux échéances clés.

Quelles prestations sont couvertes pour les ayants droit ?

Sont couvertes : prestations en nature (consultations, médicaments, hospitalisation, soins dentaires), assurance dépendance (aides à domicile ou en établissement), prestations préventives (vaccinations, dépistages, médecine scolaire). Les prestations en espèces et le congé maternité sont exclus.

Qui sont considérés comme ayants droit au Luxembourg ?

Les ayants droit incluent : le conjoint ou partenaire enregistré (loi du 9 juillet 2004), les parents jusqu'au 3e degré tenant le ménage, les enfants légitimes/naturels/adoptifs avec modérations fiscales, les enfants recueillis durablement et les jeunes de moins de 30 ans sous conditions.

Conditions d’exercice

La coassurance n'est pas automatique du seul fait du lien familial : elle suppose l'absence d'affiliation personnelle et la résidence au Luxembourg.

Ayant droit	Condition	Base légale
Conjoint ou partenaire	Partenariat au sens de l'art. 2 de la loi du 9 juillet 2004	Art. 7, al. 1, point 1 CSS
Parent ou allié jusqu'au troisième degré	À défaut de conjoint ou de partenaire, s'il tient le ménage de l'assuré principal	Art. 7, al. 1, point 2 CSS
Enfants	Légitimes, naturels ou adoptifs, ouvrant une modération d'impôt	Art. 7, al. 1, point 3 CSS
Enfants recueillis	Élevés durablement dans le ménage, ouvrant une modération d'impôt	Art. 7, al. 1, point 4 CSS
Enfants de moins de trente ans sans modération	Ressources inférieures au seuil du revenu d'inclusion sociale pour une personne seule	Art. 7, al. 1, point 5 CSS
Condition commune	Ne pas être affilié personnellement	Art. 7, al. 2 CSS
Résidence	Au Luxembourg, sauf études ou formation professionnelle	Art. 7, al. 2 CSS
Étendue	Prestations en nature ; les prestations en espèces restent personnelles à l'assuré	Art. 7 et art. 9 CSS

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

La coassurance se déclare : le Centre commun ne la déduit pas d'un état civil qu'il ne connaît pas toujours.

Étape	Contenu	Base légale
Déclaration	Demande de coassurance adressée au Centre commun par l'assuré principal, avec l'identité de chaque ayant droit	Art. 7 CSS
Pièces, conjoint ou partenaire	Acte de mariage ou certificat de partenariat	Art. 7, al. 1, point 1 CSS
Pièces, enfants	Justificatif de la modération d'impôt	Art. 7, al. 1, points 3 et 4 CSS
Enfant de moins de trente ans	Justificatif des ressources, comparées au seuil du revenu d'inclusion sociale	Art. 7, al. 1, point 5 CSS
Résidence	Certificat de résidence, sauf études ou formation à l'étranger	Art. 7, al. 2 CSS
Fin de la coassurance	Affiliation personnelle de l'ayant droit, ou perte de la condition de résidence	Art. 7, al. 2 CSS
Cotisation	Aucune cotisation supplémentaire : la coassurance ne modifie pas l'assiette de l'assuré principal	Art. 7 CSS
Changement de situation	Déclaré dans les huit jours	Art. 425 CSS

Pratiques et recommandations

La coassurance suit l'assuré principal : les membres de famille protégés au titre de l'article 7 CSS le restent lorsque celui-ci passe en assurance volontaire, sans cotisation supplémentaire. C'est un point souvent ignoré, qui change le calcul d'opportunité.

Les échéances à surveiller sont connues d'avance : fin d'études d'un enfant, perte de la modération d'impôt, changement de situation familiale. Chacune ferme un droit et la coassurance maintenue au-delà donne lieu à restitution.

Les prestations en espèces — indemnité pécuniaire de maladie — ne se transmettent pas aux membres de famille : ils bénéficient des seules prestations en nature.

Une carte européenne d'assurance maladie se demande pour chaque ayant droit qui voyage dans l'Union européenne : elle n'est pas délivrée automatiquement avec celle de l'assuré principal.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Article 7 du Code de la sécurité sociale	définition et conditions des ayants droit
Article 2 du CSS	champ d'application de l'assurance volontaire maladie
Article 8 du CSS	prestations couvertes et exclusions
Règlement grand-ducal du 8 décembre 2011 relatif à l'assurance maladie volontaire	Cotisations, droit aux prestations et fin de plein droit de l'assurance
Statuts de la CNS	modalités pratiques de gestion des ayants droit
Loi du 9 juillet 2004	définition du partenariat enregistré
CCSS	gestion des affiliations et perception des cotisations
CNS	prestations de soins et contrôle médical
Communes	mise à jour des données familiales via le RNPP

Attention particulière : La protection des ayants droit cesse automatiquement en cas d'affiliation personnelle obligatoire ou de dépassement des conditions d'âge/ressources. Un suivi régulier est essentiel pour maintenir la conformité. Les conditions de l'article 7 CSS ne souffrent aucune dispense : dès qu'elles cessent d'être remplies, la coassurance prend fin.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.